

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/29

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 3

1. Chaque Etat partie s'engage à retirer toutes les armes à sous-munitions des stocks conservés en vue **d'un éventuel emploi** et à les garder dans des stocks distincts aux fins de leur destruction.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard **dix** ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Chaque Etat partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction **protègent** la santé publique et de l'environnement.
3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation **supplémentaire**, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions.
4. La demande doit comprendre:
 - (a) la durée de la prolongation proposée;
 - (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article; et
 - (c) un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée.
5. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. **Nonobstant les obligations générales au titre de l'article 1, la rétention, l'acquisition ou le transfert d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions pour le développement et la formation en matière de détection des armes à sous-munitions, la dépollution des armes à sous-munitions et des sous-munitions ou les techniques de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions, ou pour la mise au point de contre-mesures aux armes à sous-munitions, sont permis. La quantité desdites armes à sous-munitions ne**

dépassera pas le nombre minimum strictement nécessaire aux fins susmentionnées.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 (1), le transfert d'armes à sous-munitions aux fins de leur destruction **ainsi qu'aux fins d'essais, d'exercices et de formation en matière de détection, de dépollution des armes à sous-munitions et des sous-munitions ou de techniques de destruction,** est autorisé.